

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. la Princesse Furstenberg
 (p. 170).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 721 du 3 mars 1953 portant nomination du Receveur des droits de Régie (p. 170).
 Ordonnance Souveraine n° 722 du 3 mars 1953 portant nomination du Contrôleur des droits de Régie (p. 170).
 Ordonnance Souveraine n° 723 du 4 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire au Ministère d'Etat (p. 171).
 Ordonnance Souveraine n° 724 du 4 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire à l'Office d'Assistance Sociale (p. 171).
 Ordonnance Souveraine n° 725 du 4 mars 1953 chargeant de mission un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 171).
 Ordonnance Souveraine n° 726 du 5 mars 1953 portant nomination d'un membre de la Commission des Beaux-Arts (p. 171).
 Ordonnance Souveraine n° 727 du 5 mars 1953 portant nomination du Conservateur des Hypothèques (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 728 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 729 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 730 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire au Service d'Hygiène (p. 172).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-043 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires du Caducée », en abrégé « LACAD » (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 53-44 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parfums de France et de Monte-Carlo », (p. 173)

Arrêté Ministériel n° 53-045 du 5 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 13 octobre 1942 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Films » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 53-046 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne » en abrégé « I. S. M. » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 53-047 du 5 mars 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Diffusion Commerciale » en abrégé « SEDIC » (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 53-048 du 5 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 septembre 1944 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société Monégasque de Transports Routiers » en abrégé « Motra » (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 53-049 du 6 mars 1953 fixant le montant des droits d'entrepôt des explosifs à la poudrière domaniale (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 53-050 du 6 mars 1953 fixant le prix des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés destinés à la consommation de bouche. (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 53-051 du 6 mars 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 53-052 du 9 mars 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Métaux ». (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 53-053 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante comptable à l'Office des Téléphones (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 53-054 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 53-055 du 9 mars 1953 portant nomination d'un conducteur principal à l'Office des Téléphones (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 53-056 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante d'interurbain à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 53-057 portant nomination d'une dame téléphoniste principale à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 53-058 du 9 mars 1953 portant nomination d'un chef monteur à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 53-059 du 9 mars 1953 portant nomination d'un agent principal des installations extérieures à l'Office des Téléphones (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 53-060 du 10 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Hôtel du Helder » (p. 179).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

III^{me} Conférence de l'Assistance Technique de l'Organisation des Nations Unies (O. N. U.) (p. 179).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-6 relative aux salaires horaires minima alloués au personnel ouvrier des industries de la céramique (p. 179).

INFORMATIONS DIVERSES

Condoléances monégasques au gouvernement Soviétique (p. 179).

A l'Opéra : « Roméo et Juliette » (p. 180).

Société de Conférences : M^{me} Béatrice Bretty (p. 180).

La Clairon, par M. Pierrugues (p. 180).

Quatrième débat public (p. 180).

Exposition G. Spirito (p. 180).

Charlie Chaplin à Radio Monte-Carlo (p. 180).

Gala de Bienfaisance (p. 180).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 180).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 181 à 192).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. la Princesse Furstenberg.

Lundi dernier, une messe pour le repos de l'âme de S. A. S. la Princesse Furstenberg, née Princesse Mary Festetics, Grand'Tante de S. A. S. le Prince Souverain, récemment décédée en Autriche, a été célébrée dans la Chapelle du Palais Princier — par le Rév. Père Tucker, Chapelain du Palais — en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, entourés des Membres de la Maison Souveraine.

Assistaient à ce service funèbre : S. Exc. M. Voizard, Ministre d'État ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; M. J. Fissore, Conseiller National, Conservateur du Palais, ainsi que la Comtesse Seilern, la Générale Polovtsov ; le capitaine et Mrs George Wood ; M^{me} Gastaldi-Brame ; la Comtesse de Baciocchi ; M^{mes} Charles de Castro, Séverac et Huet.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 721 du 3 mars 1953 portant nomination du Receveur des droits de Régie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaillard Guillaume-Jean-Baptiste, Contrôleur des droits de régie (1^{re} classe), est nommé Receveur des droits de régie (1^{re} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 722 du 3 mars 1953 portant nomination du Contrôleur des droits de Régie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Masino Robert-Louis, Receveur des droits de régie (1^{re} classe), est nommé Contrôleur des droits de régie (1^{re} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 723 du 4 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, Rédacteur au Ministère d'État, est nommé Rédacteur Principal (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 724 du 4 mars 1953 portant promotion d'une fonctionnaire à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Le Rigoleur Anna, née Giordan, sténodactylographe à l'Office d'Assistance Sociale, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER,

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 725 du 4 mars 1953 chargeant de mission un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Sangiorgio, Inspecteur des Services Fiscaux, est chargé de mission auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale pour l'organisation du Contrôle des Banques (3^{me} classe.).

Cette mission, d'une durée d'un an, prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 726 du 5 mars 1953 portant nomination d'un membre de la Commission des Beaux-Arts.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2484 du 10 février 1941 sur la Commission des Beaux-Arts ;

Vu Notre Ordonnance n° 377 du 4 avril 1951 portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Audibert est nommé Membre de la Commission des Beaux-Arts en qualité de représen-

tant de la Société des Bains de Mer, en remplacement du Prince J.L. de Faucigny-Lucinge, démissionnaire

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 727 du 5 mars 1953 portant nomination du Conservateur des Hypothèques.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Jean-Emile, Conservateur-adjoint des Hypothèques, est nommé Conservateur des Hypothèques (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 14 mars 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 728 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Albert-Second-Jean, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 9 mai 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 729 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gastaud Edmond-Marius-Michel, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 730 du 5 mars 1953 portant promotion d'un fonctionnaire au Service d'Hygiène.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Pastorello, Commis au Secrétariat du Service d'Hygiène, est nommé Commis Principal (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-043 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires du Caducée », en abrégé « LACAD ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires du Caducée » en abrégé « LACAD », présentée par M^{me} Lucienne Nigoul, pharmacienne, épouse de M. Jacques Guimbail, directeur de sociétés, demeurant ensemble à Monaco, 45, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 6 janvier 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires du Caducée », en abrégé « LACAD » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 janvier 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-044 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Parfums de France et de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parfums de France et de Monte-Carlo », présentée par M. Antoine Marc Renucci, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Auregla, notaire à Monaco, le 24 novembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Parfums de France et de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-045 du 5 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 13 octobre 1942 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Films ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 13 octobre 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Films » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-046 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne », en abrégé « I.S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne » en abrégé « I. S. M. », présentée par M. Raymond, Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi ;

Vu les actes en brevet reçus par M° Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 13 novembre 1952 et 16 janvier 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne » en abrégé « I. S. M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 novembre 1952 et 16 janvier 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-047 du 5 mars 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Diffusion Commerciale » en abrégé « SEDIC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Diffusion Commerciale » en abrégé « Sedic », présentée par M. Maurice Chami, sans profession, demeurant à Paris, 53, bis rue du Docteur Blanche ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 octobre 1952 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Diffusion Commerciale » en abrégé « Sedic » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-048 du 5 mars 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 septembre 1944 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société Monégasque de Transports Routiers » en abrégé « MOTRA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 5 septembre 1944 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Routiers » en abrégé « MOTRA » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-049 du 6 mars 1953 fixant le montant des droits d'entrepôt des explosifs à la poudrière domaniale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances des 29 décembre 1817, 30 juillet 1865 et 19 novembre 1890 ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 1898 ;

Vu l'Arrêté du 4 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les droits à percevoir pour l'entrepôt des explosifs à la poudrière domaniale sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit leur quantité :

- dépôt permanent (abonnement) 1.000 fr. par an
 - dépôt temporaire 100 fr. par mois.
- Toute fraction de mois est décomptée pour un mois entier.

ART. 2.

Ces droits seront perçus par M. l'Agent Général des Régies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-050 du 6 mars 1953 fixant le prix des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-165 du 27 octobre 1951, fixant le prix des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés destinés à la consommation de bouche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du six mars 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-165 du 27 octobre 1951 sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés, destinés à la consommation de bouche, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<i>Prix de vente au consommateur le kilo</i>
<i>Sucre en morceaux coupés :</i>	
— Provenance Marseille :	
Raffiné boîte 1 kg. (Luxe)	130 »
Raffiné boîte 1 kg.	129 »
Aggloméré boîte 1 kg.	126
— Provenance Nord et Région Parisienne :	
Raffiné boîte 1 kg	131 »

Sucre cristallisé :

Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :	
500 grs	123 »
1 kg	121 »

Sucre semoule cristallisé :

Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :	
500 grs	128 »
1 kg	126 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-051 du 6 mars 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-206 du 4 novembre 1952 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherie ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du six mars mil neuf cent cinquante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel n° 52-206 du 4 novembre 1952, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des viandes de veau, de bœuf, et de mouton, sont fixés comme suit, au kilo, toutes taxes comprises :

BŒUF :

<i>1^{re} Catégorie — morceaux à rôtir :</i>	
faux-filet, rumsteack, noix et entrecôte ..	800 »
tranche grasse, sous-noix, épaule, bavette	670 »
<i>2^{me} Catégorie — morceaux à braiser :</i>	
restant de l'épaule, collier, nerveux de sous-noix, dessus de côte	480 »
<i>3^{me} Catégorie — morceaux à bouillir :</i>	
avec os	250 »
sans os	320 »

VEAU :

<i>1^{re} Catégorie :</i>	
escalopes	860 »
longe et filet mignon	800 »
côtelettes	750 »
épaule	700 »

<i>2^{me} Catégorie :</i>	
flanchet avec os, collier, poitrine avec os ..	440 »

MOUTON :

<i>1^{re} Catégorie :</i>	
gigot en tranche	820 »
gigot entier, selle, côtelettes, surchoix filet	800 »
épaule	700 »
côtelettes 1 ^{er} choix	670 »

<i>2^{me} Catégorie :</i>	
collier, poitrine	320 »

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix devra être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Le boucher détaillant devra mentionner sur l'emballage le prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenue dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractère d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre humide le nom du boucher.

ART. 4.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à l'entrée ou sur leur étal, de façon visible, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions doivent être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et immédiat.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-052 du 9 mars 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Métaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 janvier 1953 par M. Roland Houin, négociant en métaux, demeurant à Beausoleil, 4, avenue Camille Blanc, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Métaux » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 30 décembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Métaux » en date du 30 décembre 1952 portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-053 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante comptable à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine, du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Charlotte Pollero, Secrétaire Sténo-dactylographe à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante comptable au dit Office (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-054 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie Fontaine, Surveillante d'Interurbain à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante Principale au dit Office (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-055 du 9 mars 1953 portant nomination d'un conducteur principal à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph Malcontenti, Conducteur à l'Office des Téléphones, est nommé Conducteur Principal (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-056 du 9 mars 1953 portant nomination d'une surveillante d'interurbain à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Eglantine Brico, Dame téléphoniste principale à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante d'interurbain au dit Office (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-057 du 9 mars 1953 portant nomination d'une dame téléphoniste principale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Madeleine Defranoux, dame téléphoniste spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée dame téléphoniste principale audit Office (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-058 du 9 mars 1953 portant nomination d'un chef monteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Calcagno, agent d'installations extérieures à l'Office des Téléphones, est nommé chef monteur audit Office (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-059 du 9 mars 1953 portant nomination d'un agent principal des Installations extérieures à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Pagès, agent d'installations extérieures à l'Office des Téléphones, est nommé agent principal des installations extérieures audit Office (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-060 du 10 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder », présentée en son vivant le 8 octobre 1952 par M. Charles-Antoine Barnich, hôtelier, demeurant Hôtel du Helder, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, décédé le 25 octobre 1952 ;

Vu la demande présentée le 3 mars 1953 par M^{lle} Jacqueline Chollet, secrétaire de sociétés, demeurant 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant au nom et en qualité de mandataire des consorts Barnich, ces derniers agissant en qualité de seuls ayants-droit à la succession dudit M. Barnich Charles, Antoine ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 2 octobre 1952 et 25 février 1953 contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions (15.000.000) de francs, divisé en Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 octobre 1952 et 25 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

III^{me} Conférence de l'Assistance Technique de l'Organisation des Nations Unies (O. N. U.).

Invité par l'Organisation des Nations Unies à participer à la 3^{me} Conférence de l'Assistance technique réunie à New-York, au siège des Nations Unies, les 27 et 28 février, le Gouvernement de S.A.S. le Prince s'est fait représenter par M. Marcel Palmaro, Consul Général à New-York.

M. Marcel Palmaro a signé pour le compte du Gouvernement Princier, le protocole final établi par cette Conférence.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-6 relative aux salaires horaires minima alloués au personnel ouvrier des industries de la céramique.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima alloués au personnel ouvrier des industries de la céramique sont ainsi fixés depuis le 10 septembre 1951 :

Manœuvre ordinaire	96,75
Manœuvre spécialisé :	
1 ^{er} échelon	99,40
2 ^{me} échelon	101,60
Ouvrier spécialisé :	
1 ^{er} échelon	106
2 ^{me} échelon	113,60
3 ^{me} échelon	118
Ouvrier qualifié :	
1 ^{er} échelon	125,65
2 ^{me} échelon	132,20
3 ^{me} échelon	138,25
Ouvrier hautement qualifié	150,80

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Condoléances monégasques au gouvernement soviétique.

Dès qu'il a eu connaissance du décès du maréchal Staline, S.A.S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. Maurice Lozé, Son envoyé extraordinaire en France, de présenter Ses condoléances et celles de Son Gouvernement à S. Exc. M. Pavlov, ambassadeur de l'U.R.S.S. à Paris.

A l'Opéra : Roméo et Juliette.

Les deux représentations du célèbre opéra de Gounod, données le 8 et le 10 mars, salle Garnier, doivent beaucoup de leur équilibre orchestral et vocal au maître Albert Wolff, qui ne saurait en être trop loué.

Les protagonistes, M^{me} Margherita Carosio et M. Laroze, que précédait une flatteuse réputation, l'ont vaillamment soutenue. M. Jacques Jansen a, comme de coutume, fait preuve d'un style remarquable. De la distribution, il convient, en outre, de détacher, pour les féliciter de la plénitude croissante de leurs moyens, MM. Huc Santana, Giovanetti et M^{lle} Ginette Valentini.

Chœurs excellents sous l'habile direction du maître Albert Locatelli. Aux éclairages particulièrement évocateurs du premier acte, on reconnaît la science novatrice de M. Maurice Besnard.

Société de Conférences : M^{me} Béatrice Bretty.

Sociétaire de la Comédie Française, dont la maîtrise sensible et nuancée fait l'admiration des habitués de l'illustre théâtre, M^{me} Béatrice Bretty marque toutes les créations que lui confient les auteurs contemporains du sceau de son intelligence, de sa culture et de son style. On pouvait donc être assuré que ces qualités se retrouveraient dans le brillant historique de la Maison de Molière qui a été applaudi le 10 mars dans le cycle des grandes conférences, placées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, et la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre qui daignait honorer de sa présence cette causerie.

Celle-ci s'intitulait : l'Impromptu de Moscou, parce que c'est à Moscou que Napoléon, protecteur de Talma, édicte le contrat d'association qui régit encore les comédiens français. De cet acte social, M^{me} Bretty définit les grandeurs et les servitudes et souhaite que les exigences n'en soient pas affaiblies.

Le passé de la Comédie Française, illustré par tant de grands noms mérite, en effet, que le présent et l'avenir continuent à justifier la phrase fameuse de son impérial législateur « la Comédie française est l'orgueil de la France, l'opéra n'en est que la vanité ».

A M. Pierre Descaves, hier président des Gens de Lettres, et qui sera, dans trois semaines, son huitième administrateur, l'éminent sociétaire fit justement confiance. Nous nous associons aux éloquents conclusions de son discours en souhaitant que, demain comme hier, salle Richelieu, le talent continuant à seconder le génie, la scène où brillèrent Adrienne Lecouvreur et la Clairon, Lekain et Talma, M^{lle} Mars et M^{lle} Georges, Rachel, Marie Dorval, Sarah Bernhardt et Mounet-Sully, demeure une des grandes choses de la France.

La Clairon, par M. Pierrugues.

Le 4 mars, dans la même salle du Quai des États-Unis, M. Pierrugues, professeur au Lycée, avait donné en quelque sorte un spirituel prélude à la conférence de M^{me} Bretty en entretenant un auditoire fort intéressé de la Clairon, qui amena une révolution dans les règles de la déclamation tragique, fut l'interprète de Voltaire, la fondatrice de l'école d'art dramatique, et une mémorialiste enfin dont les souvenirs prêtent quelque peu à caution.

Quatrième débat public.

Le 5 mars, le quatrième débat public portait sur la question suivante : Qui, de l'homme et de la femme, est le plus naturellement poète ?

Deux jeunes filles bien douées dont l'élocution aisée et le naturel plein de distinction attirèrent la sympathie, M^{lles} Si-

lone Boué et Joannino Bauduy, ont opposé des développements qui n'étaient point sans mérite, mais auraient gagné à puiser leurs arguments ailleurs que dans les anthologies françaises qui ne vont pas au-delà de la Comtesse de Noailles. C'est de notre siècle seulement que date la « promotion de la femme » et que les circonstances ont permis de se révéler à son autonomie psychologique et à son activité professionnelle. Ignorer Cécile Sauvage, Henriette Charasson, Marie Noël, négliger à l'étranger Elisabeth Browning... et Thérèse d'Avila, c'est peut-être manquer de toute l'information désirable. D'autre part, la poésie ne se limite pas à la seule sensibilité. Paul Valéry, en tant que créateur lyrique, n'a pas de cœur. Il n'en est pas moins un très grand poète.

Sensible à la grâce d'oratrices qui ont en elles de quoi mûrir leur savoir, le jury composé de M. Gard, vice-président de la Cour d'Appel, président, et de M^{mes} Leforestier, Millet et Baissas, de MM. Léon Roggero et André Gaspard, a décerné le premier prix à M^{lle} Boué et le second prix à M^{lle} Bauduy.

Le 6 mars, M. Claude Rosland avait commenté dans le même cadre, et avec autant de clarté que d'érudition, l'enregistrement sur microsillon de « Boris Godounow ».

Exposition G. Spirito.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain a eu lieu le 5 mars à l'ancien Sporting-Club, le vernissage d'une exposition « Autobiopie » qui réunit 51 œuvres du peintre italien G. Spirito, architecte en chef de la Foire de Milan, et qui suscite par son originalité un vif intérêt.

Charlie Chaplin à Radio-Monte-Carlo.

Le grand acteur Charlie Chaplin, dont le film « Limelight » passe actuellement au Cinéma des Beaux-Arts, a été interviewé par Francis Lee devant le micro de Radio Monte-Carlo au cours du magazine des Deux Rivières.

Gala de Bienfaisance.

Le 8 mars, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain qui avait daigné s'y faire représenter par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a eu lieu à Menton le gala annuel organisé au profit des œuvres du bureau de bienfaisance de Menton par M^{me} Charles Bellando de Castro. Le Maire de Menton, le président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, le Maire de Monaco et M^{me} Palmaro, le Colonel, premier Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince et M^{me} René Séverac et de nombreuses personnalités assistaient à ce gala, comme de coutume fort brillant, qui bénéficia du concours de la Capeline de Menton et du septuor Albert Drioux.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

M^{lle} Edwige Feuillère a été en tout point parfaite et même trop parfaite dans son rôle sur mesure de « La liberté est un dimanche » de M. Pol Quentin. Autour d'elle : une troupe honnête. En faut-il plus pour qu'une soirée ne soit pas tout à fait perdue ?

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite des « Établissements Bienfay » a prorogé jusqu'au 25 avril 1953 le délai imparti au syndic par Ordonnance du 18 février dernier.

Monaco, le 10 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « PRUDENT » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 11 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur P. Aunay et de la dame Bronfort épouse Guizol a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 11 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

AVIS

Faillite de la dame VIGNA, épouse BOÉRI, commerçante à l'enseigne Établissements BIENFAY, 3, avenue du Port à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 5 mars 1953.

Le Syndic,
Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), sous-signé, le 28 novembre 1952, Madame Francine Catherine Angèle ANSEMI, commerçante, épouse de Monsieur Jean Louis NARMINO, commerçant, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur David Laurent Humbert PIZZIO, coiffeur et à Madame Marie Cécile COTTALORDA, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard des Moulins, n^o 31, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie et produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1953, et non frappé de surenchère, Madame Madeleine Pauline Jeanne de BEAUVAIS, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Edgard PARIS, directeur honoraire des Douanes, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais « Miramare », 39 bis, boulevard des Moulins, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce de réparations d'appareils radio électriques et de télévision, construction d'appareils médicaux électriques et d'appareils de précision, vente d'appareils de radio et accessoires, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, saisi à l'encontre de Monsieur Henri Raymond FROISSARD, radio-électricien, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mars 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATON DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Avis est donné que, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1953, la location gérance de fonds de commerce de restaurant exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, « HOTEL DE LA RÉSERVE », consentie par M. Francis BLANC, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, aux droits de qui se trouve aujourd'hui M^{lle} Germaine Léontine Eugénie PAILLET, demeurant au même lieu, à M. Hugues VILLEVEILLE, hôtelier, demeurant également à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 10 janvier 1952, enregistré à Monaco le même jour, folio 70, recto, case 1, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} décembre 1951, a été annulée à compter du 1^{er} mars 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mars 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

A LA CAVE DU ROCHER

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 18, rue Basse Monaco-Ville

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 24 août 1951, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « A LA CAVE DU ROCHER », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de trois millions de francs, par l'émission au pair de trois mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté à la somme de deux millions de francs à celle de cinq millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs. Il est divisé en cinq mille actions « de mille francs chacune, dont mille formant le capital originaire. Mille représentant l'augmentation « de capital de un million de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1947 « autorisée par Arrêté Ministériel du 4 septembre « 1947, ratifiée par Assemblée générale extraordinaire « du neuf décembre 1947, publiée au « Journal de « Monaco », du 18 décembre 1947.

« Trois mille représentant l'augmentation de « capital décidée par l'Assemblée générale extraor- « dinaire du 24 août 1951.

« Ces actions seront numérotées de un au numéro « mille pour le capital originaire, de mille un à deux « mille pour la première augmentation de capital, « de deux mille un à cinq mille pour la deuxième « augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 5 septembre 1951.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1951.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 5 mars 1953, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 mars 1953.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1951.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 mars 1953.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1953 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LABORATOIRES DU CADUCÉE

en abrégé LACAD

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 janvier 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts, et en outre par la Loi n° 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante-deux, réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique qui stipule ce qui suit sous son article trente-quatre, ci-après littéralement reproduit :

Article trente-quatre :

Tout établissement qui prépare ou vend en gros soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques, doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens :

a) Dans les sociétés anonymes : la moitié plus un des membres du conseil d'administration, dont le président ;

b) dans les sociétés en commandite : tous les gérants.

c) dans les autres formes de sociétés : tous les associés.

Le capital de ces sociétés doit appartenir, en majorité, à un ou plusieurs pharmaciens.

Dans les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital.

Un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé aux anciennes sociétés pour leur permettre de régulariser leur situation.

Cette société prend la dénomination de «LABORATOIRES DU CADUCÉE» en abrégé «LACAD».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente de tous produits et spécialités pharmaceutiques.

Et d'une façon générale, toutes opérations nécessaires à l'activité sociale.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Conformément aux stipulations ci-dessus rappelées de l'article trente-quatre de la Loi n° 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante-deux, le capital de la présente société doit appartenir en majorité à un ou plusieurs pharmaciens.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Parts bénéficiaires.

ART. 7.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cinq millièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts ; lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison d'une part pour une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq mille, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur ; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Conformément aux stipulations ci-dessus rappelées de l'article trente-quatre de la Loi n° 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante-deux, la moitié plus un des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent être pharmaciens.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de trois membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présent

S'il est composé de plus de trois membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de trois, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et

valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-et-un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré

dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés,

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration.

Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent sont attribués au conseil d'administration.

Quatre-vingt-cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super-dividende.

Dix pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale sur la décision du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices, toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce solde pour être portées soit à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 mars 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 mars 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1953.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », une société anonyme dont le siège est n° 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, la fabrication de céramique d'art avec vente en gros et détail.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. MARCHETTO apporte à la présente société, sous les garanties de droit, l'atelier de fabrication de céramique d'art avec vente en gros et détail, qu'il possède et exploite n° 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, suivant licence qui lui a été délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt octobre mil neuf cent cinquante, sous le n° 4.266 ; ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant de deux actes s.s.p., en date à Monaco, l'un, du seize février mil neuf cent cinquante, enregistré le vingt-sept février même mois, folio 47, verso, case 1 ; et l'autre, du trente juin mil neuf cent cinquante, enregistré le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante, folio 77, verso, case 1, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter rétroactivement du quinze novembre mil neuf cent quarante-sept et moyennant un loyer annuel de Cinquante mille francs, payable par trimestres anticipés.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, ensemble tous contrats de travail et marchés et toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites par la suite.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par M. MARCHETTO.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. MARCHETTO.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. MARCHETTO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient à M. MARCHETTO pour l'avoir créé lui-même dans les locaux où il est actuellement exploité en l'année mil neuf cent cinquante.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. MARCHETTO, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, cent vingt-cinq actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à CENT VINGT-CINQ.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent vingt-cinq ont été attribuées à M. MARCHETTO, apporteur, et les trois cent soixante-quinze de surplus, numérotées de cent vingt-six à cinq cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'ure de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au

profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 7 mars 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 mars 1953.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 30 décembre 1952 et 7 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-Édouard HAAG, comptable, demeurant rue de la Gare à Valmont-les-St. Avoird (Moselle), a acquis de M. Albert CHAPUIS, commerçant, et M^{me} Anaïs CHAIZE, son épouse, demeurant ensemble n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, Brasserie connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

TIRAGES DE MONACO-PUBLICITÉ

Le tirage effectué le 9 mars 1953 a désigné pour des séjours gratuits dans la Principauté, les cartes postales portant les N^{os} 42.928, 52.965, 23.218 et 35.200.

« MONACO-PUBLICITÉ » rappelle que les N^{os} sortis au tirage du 4 Février étaient : 03.961, 13.961, 33.961, 43.961, 53.961, 63.961, 73.961, 83.961, 93.961 et 21.741.

SOCIÉTÉ ANONYME

ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Capital 1.500.000 francs

Siège social : 11, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le Mercredi 8 Avril 1953, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952.
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3^o Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits.
- 4^o Quitus aux administrateurs.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA